

**RÉSOLUTION N° 55 CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN
SYSTÈME D'AUTORISATIONS DE COURTE DURÉE VALABLES 30 JOURS
DANS LE CADRE DU CONTINGENT MULTILATÉRAL
POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTEⁱ**
[CM(85)20 Final]

Le Conseil des Ministres des Transports, réuni à Paris, le 22 novembre 1985,

CONSIDÉRANT que le système d'autorisations multilatérales pour les transports internationaux de marchandises par route a pour objet de permettre l'utilisation la plus rationnelle et la plus intensive des capacités de transport admises pour l'exécution des trafics au niveau européen ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de conférer aux entreprises la possibilité de répondre à des besoins spécifiques de transport et ayant un caractère de courte durée ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun que les pays Membres aient la possibilité de faciliter, selon les circonstances, l'accès d'autres entreprises de transport aux trafics multilatéraux sans pour cela devoir octroyer des autorisations multilatérales annuelles et qu'une telle solution permettrait une meilleure adaptation de nouvelles entreprises à tels trafics en y participant ;

VU la Résolution n° 26, dans sa version du 10 novembre 1977 [CM(77)30] modifiée par les Résolutions n° 34 du 1er juin 1978 [CM(78)11 Final], n° 42 du 21 mai 1980 [CM(80)15 Final] et n° 46 du 18 mai 1983 [CM(83)9 Final] concernant le contingent multilatéral dans le transport international de marchandises par route ;

CONSTATANT la volonté des pays Membres d'apporter toutes les améliorations possibles à la bonne utilisation du contingent multilatéral de la CEMT et les résultats obtenus quant au système d'autorisations à courte durée après une première période expérimentale de deux ans,

DÉCIDE :

- De permettre aux pays Membres de transformer des autorisations multilatérales annuelles en autorisations multilatérales de courte durée valables 30 jours sur base de la relation :
 - 1 autorisation multilatérale annuelle est égale à 12 autorisations multilatérales de courte durée valables 30 jours ;
 - le nombre d'autorisations annuelles convertibles en autorisations de courte durée est au maximum de 20 pour cent du quota octroyé à chaque pays Membre ;
- La transformation d'autorisations annuelles en courte durée est facultative ;

- La présente Résolution entre en vigueur le 1er janvier 1986 pour une période expérimentale de deux ans.

Le Comité des Suppléants est chargé :

- de suivre la mise en oeuvre de la présente Résolution ;
- de présenter avant la fin de la période expérimentale un rapport au Conseil des Ministres sur le fonctionnement du système et de faire de nouvelles propositions en la matière.

ⁱ La Délégation autrichienne a formulé une réserve à l'égard des propositions faisant l'objet de la présente Résolution.